BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 10 septembre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2ième étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : **Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long termes**
Dossier R-3900-2014
Notre dossier : 3070-0354

Chère consœur,

Notre cliente, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG), nous a donné instructions de vous faire part de ses commentaires à l'égard de la lettre des procureurs de TCPL adressée à la Régie en date du 8 septembre 2014 annonçant le dépôt d'un rapport d'expert pour le 23 septembre 2014 et formulant plusieurs demandes relativement à la procédure à suivre pour le traitement de ce dossier.

Au moment d'écrire la présente, nous avons également eu la chance de prendre connaissance des lettres que vous ont fait parvenir les procureurs de Gaz Métro et Gazifère en date d'aujourd'hui relativement au même sujet. Pour l'essentiel, nous partageons largement les conclusions proposées dans ces lettres.

Nous soumettons respectueusement que le maintien des demandes de TCPL aurait pour effet de dénaturer complètement l'encadrement procédural du

présent dossier. En effet, et comme bien indiqué dans l'avis public diffusé par la Régie en date du 18 juillet 2014, il est selon nous très clair que l'audience publique convoquée pour le 6 octobre 2014 constitue essentiellement la dernière étape de la **consultation publique** lancée par la Régie afin de recueillir des informations et des propositions concrètes et pertinentes en vue de formuler son avis au Ministre sur les matières qui en font l'objet. Toujours selon l'avis public, la Régie a invité les participants à présenter leurs observations et recommandations **par écrit**, sous la forme d'un mémoire, tout en prenant soin de préciser que **les participants ne seront pas tous appelés à présenter oralement leurs conclusions** lors de l'audience publique débutant le 6 octobre 2014. À notre avis, ceci démontre bien que nous sommes loin d'un processus formel d'audience où tous les intervenants ont le droit d'être entendus oralement.

Bien évidemment, l'aboutissement de ce processus de consultation sera la transmission, par la Régie au gouvernement, non pas d'une décision de portée obligatoire mais plutôt d'une **recommandation non contraignante** dont le gouvernement pourra disposer à sa guise.

Or, si la Régie devait accepter de donner suite aux demandes formulées par TCPL, ce processus de consultation publique deviendrait l'équivalent d'une audience quasi-judiciaire en bonne et due forme au terme de laquelle la Régie serait appelée à **adjuger** sur les positions présentées par des intervenants ayant des intérêts divergents les uns par rapport aux autres. À notre avis, cette façon de procéder est tout à fait incompatible avec la nature même du processus de consultation publique mis de l'avant par la Régie à la demande du Ministre.

Qui plus est, force est de constater que le maintien des demandes formulées par TCPL aurait pour effet de lui procurer un double avantage par rapport aux autres intervenants en ce que :

a) Le dépôt de son expertise (à laquelle nous ne nous objectons pas) en date du 23 septembre 2014 lui aura permis de faire préparer celle-ci après avoir pris connaissance des expertises produites par Gaz Métro et Gazifère.

b) L'échéance du 26 septembre 2014 qu'elle propose lui permettra d'avoir le dernier mot et de répliquer sept (7) jours après le dépôt des

observations de tous les autres participants, ce qui est clairement inéquitable.

Pour tous ces motifs, nous demandons respectueusement à la Régie de rejeter toutes et chacune des demandes formulées dans la lettre des procureurs de TCPL du 8 septembre 2014, à l'exception seulement du dépôt d'une expertise.

Advenant le cas où la Régie devait autoriser TCPL à déposer une expertise, nous suggérons respectueusement que la Régie devrait considérer les aménagements suivants :

- Ordonner à TCPL de produire son expertise le ou avant le 19 septembre 2014 au plus tard.

- Permettre à tous les participants (incluant TCPL) de produire leurs observations le ou avant le 26 septembre 2014, ce qui leur permettra de les formuler en toute connaissance de cause.

Enfin, si TCPL se voit accorder le droit de contre-interroger les représentants des autres participants, nous croyons que la Régie devrait accorder ce même droit à tous les participants.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.

GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires
- Gazifère – a/s Me Louise Tremblay
- TCPL – a/s Me Marc-André Landry
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar
- Madame Lucie Gervais